



RÈGLEMENT NO 2019-03

RÈGLEMENT VISANT EN MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
06-90 DE LA MUNICIPALITÉ.

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 06-90 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'UNE PART, D'AGRANDIR LA ZONE F3 À MÊME LA ZONE F4 ET D'Y AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS ET, D'AUTRE PART, DE PRÉCISER L'USAGE DE CHALET DE MOTONEIGE DANS LES ZONES F1 et F4

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller, monsieur Denis Miville lors de la séance du 13 août dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2019-03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 06-90 est modifié de la manière suivante:

- 1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 06-90 de manière à agrandir la zone F3 à même la zone forestière F4 tel qu'illustré à la carte 1 de l'annexe I du présent règlement;
- 2° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 06-90 de manière à agrandir la zone forestière F4 à même la zone Co tel qu'illustré à la carte 2 de l'annexe 1 du présent règlement;
- 3° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 06-90 de manière à créer la zone forestière F7 à même la zone F3 tel qu'illustré à la carte 3 de l'annexe 1 du présent règlement;
- 4° En modifiant l'article 2.6 Terminologie, la définition de chalet pour qu'elle se lise comme ce qui suit :

« Chalet

Résidence qui n'est pas le lieu de résidence permanent et qui n'est occupée qu'à des fins récréatives. »

- 5° En remplaçant l'article 5.7.1 par ce qui suit :

« 5.7.1 Usages autorisés

Dans les zones forestières "F" identifiées au plan de zonage, sont autorisés les usages suivants:

| Zone | Usages autorisés |
|------|--|
| F1 | le groupe habitation ¹ le groupe commerce et service III le groupe public III le groupe loisir commercial I le groupe foresterie I (1) les groupe villégiature I et II le groupe conservation I |
| F3 | le groupe foresterie I sauf les usines de sciage, les centres de plein air et l'exploitation de gravières et sablières |



Saint-Onésime-d'Ixworth

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03

| | |
|--------------|---|
| | le groupe villégiature I le groupe conservation I |
| F4, F7 | le groupe public III le groupe foresterie I sauf les centres de plein air (1) le groupe villégiature I le groupe conservation I |
| F2, F5 et F6 | le groupe commerce et service III le groupe public III le groupe loisir commercial I le groupe foresterie I les groupe villégiature I et II le groupe conservation I |

Note 1 : Dans les zones F1 et F4, l'usage de chalet de motoneige lié au groupe foresterie I comprend l'usage de restauration et accessoirement la tenue de spectacles. »

6° En ajoutant l'article 5.7.2.4 suivant :

« 5.7.2.4 Marges de recul particulières dans la zone F3

Malgré les articles 5.7.2.1, 5.7.2.2 et 5.7.2.3, dans la zone F3, la marge minimale avant est établie à 10 mètres et les marges minimales latérales et arrière sont établies à 20 mètres.

De plus, la coupe d'arbres est interdite dans les marges avant, latérales et arrière, sauf dans les cas suivants :

- a) Pour le maintien d'un espace libre (incluant l'accès) d'une largeur maximale de 15 mètres, dans la marge avant;
- b) La récolte d'un maximum de 30 % des tiges de plus de 10 cm de diamètre (mesurée à 1.5 mètre du sol) et en gardant un espace maximal de 2.5 mètres entre chaque tige conservée. »

7° En ajoutant l'article 5.7.4 suivant :

« 5.7.4 Hauteur maximale d'un bâtiment dans la zone F3

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 12 mètres. Le nombre d'étages maximum autorisé est de 2 étages.

Malgré le premier alinéa de l'article 4.1.2, la hauteur d'un bâtiment secondaire ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal. »

8° En ajoutant l'article 5.7.5 suivant :

« 5.7.5 Utilisation de conteneurs dans la zone F3

5.7.5.1 Conteneurs à des fins de bâtiment principal ou secondaire

L'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment principal ou secondaire est permise uniquement dans la zone F3. De plus, l'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment principal est permise aux conditions suivantes :

- a) Malgré l'article 3.1.3 du règlement de construction numéro 08-90, la finition extérieure doit être réalisée dans les 24 mois de la date de délivrance du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Le conteneur est toutefois permis à des fins de bâtiment sans finition s'il est recouvert de peinture uniforme (sans motifs) et ne comporte aucune trace de rouille apparente;



Saint-Onésime-d'Ixworth

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03

b) En aucun cas, la finition extérieure ne peut comprendre les matériaux prohibés à l'article 3.1.2 du règlement de construction numéro 08-90.

5.7.5.2 Conteneurs à des fins de récupération de rebus

Le conteneur à des fins de récupération de rebus (conteneur à vidanges) est permis pendant la période de validité du permis de construction. Celui-ci doit toutefois être situé en cours latérale ou arrière et respecter les marges de reculs avant, latérales et arrières de l'article 5.7.2.4. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 4^{ième} JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

Denis Miville, maire suppléant

Andréane Collard-Simard, dir. gén. & sec.-trés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion : 13 août 2019

Adoption du règlement : 03 décembre 2019

Entrée en vigueur du règlement : 04 décembre 2019